

Le Président d'Aix Marseille Université

**Direction aux Affaires juridiques et
institutionnelles (DAJI)**

Objet : Élections professionnelles 2018
Information sur la répartition H/F -
Réf. : Circulaire du 05/01/18
Dossier suivi par : Nassira HASNAOUI
Et Sophie-Caroline PETIT
Tél : 04 86 13 61 55
Fax : 04 91 13 48 08
daji-elections@univ-amu.fr

à

L'attention des organisations syndicales

Marseille, le 28 mars 2018

Madame, Monsieur,


Dans le cadre des élections professionnelles à venir à la fin de l'année civile, et conformément à la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État, vous trouverez ci-dessous les chiffres relatifs aux effectifs et à la proportion de femmes et d'hommes, tels qu'ils ressortent de la photographie effectuée au 1^{er} janvier de cette même année.

FEMMES	6992	48,19%
HOMMES	7515	51,80%

Vous trouverez joint à ce courrier un tableau relatif à la composition de chaque instance et à l'application de la représentation équilibrée des femmes et des hommes, conformément au décret n° 2017-1201 du 27/07/2017.

Cette information fera l'objet d'une large diffusion par voie d'affichage et sur le site de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'Université.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations les meilleures.

Yvon Berland

INSTANCE	COMPOSITION		Application de la Répartition Femmes/Hommes
	Nombre de représentants du personnel	Nombre de suppléants	
Comité technique (CT) Article 10 du décret n°2011-184 du 15 février 2011	10	10	OUI l'instance est élue directement au scrutin de liste
Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCP ANT) Délibération du Conseil d'administration n°2012/09/25-09	Collège 1 (cat. A) : 3 Collège 2 (cat. B) : 2 Collège 3 (cat. C) : 3	Collège 1 (cat. A) : 3 Collège 2 (cat. B) : 2 Collège 3 (cat. C) : 3	NON l'instance est élue au scrutin sur sigle
Commission paritaire d'Établissement (CPE) Article 3 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999	GRUPE I : Corps des ITFR, personnels sociaux et de santé Collège 1 (cat. A) : 3 Collège 2 (cat. B) : 3 Collège 3 (cat. C) : 3 GRUPE II : Corps de l'ASU, agents et adjoints des services déconcentrés Collège 4 (cat. A) : 2 Collège 5 (cat. B) : 2 Collège 6 (cat. C) : 2 GRUPE III : Corps des bibliothèques, personnels de documentation et magasinage Collège 7 (cat. A) : 2 Collège 8 (cat. B) : 2 Collège 9 (cat. C) : 2	GRUPE I : Corps des ITFR, personnels sociaux et de santé Collège 1 (cat. A) : 3 Collège 2 (cat. B) : 3 Collège 3 (cat. C) : 3 GRUPE II : Corps de l'ASU, agents et adjoints des services déconcentrés Collège 4 (cat. A) : 2 Collège 5 (cat. B) : 2 Collège 6 (cat. C) : 2 GRUPE III : Corps des bibliothèques, personnels de documentation et magasinage Collège 7 (cat. A) : 2 Collège 8 (cat. B) : 2 Collège 9 (cat. C) : 2	NON elle est dotée d'un caractère propre qui n'entre pas dans le champ d'application de la mesure « représentation équilibrée F-H »
Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) Article 39 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982	Entre 3 et 9	Un nombre égal de suppléants	NON l'instance est constituée par désignation des représentants des personnels des OS en fonction des résultats obtenus à un Comité technique